ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-069603

Bureau Veritas Exploitation
61 Rue de l'Abbaye
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Caen, le 25 novembre 2026

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 18 novembre 2026 sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaire (ESPN) »

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0170

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

[2] Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

[3] Mode opératoire Bureau Veritas ESPN : Intervention « En service » référencé MO-PV 650-05/2026

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base (INB), une inspection de supervision de l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation a eu lieu le 18 novembre 2026 sur le réacteur EPR de Flamanville sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN) ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La visite de supervision inopinée de l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation s'est déroulée le 18 novembre 2026 dans les installations du CNPE de Flamanville 3. Elle avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation en référence [2], à la requalification périodique de la calandre de l'échangeur repéré 3RIS2250EX.

L'épreuve hydraulique de l'équipement n'a pas eu lieu, vos représentants n'ayant pas réalisé et validé l'ensemble des contrôles prévus dans le cadre de l'inspection de requalification périodique de l'équipement.

Au vu de ces examens réalisés par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par votre organisme pour répondre aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des ESPN soumis à l'arrêté [2] doit être renforcée. Il est en effet nécessaire de garantir la complétude de l'inspection de requalification périodique préalablement à la programmation de l'épreuve hydraulique et ainsi, de permettre une information fiable sur sa date de réalisation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Inspection de requalification périodique de l'équipement 3RIS2250EX

Les points 2.4 et 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2] disposent que « *l'inspection de requalification périodique comprend une vérification intérieure et une vérification extérieure de l'équipement sous pression nucléaire »,* et que « *l'épreuve est réalisée au vu des résultats favorables de l'inspection* **»**.

Votre procédure en référence [3] reprend de façon synthétique le point 2.4 de l'annexe VI de l'arrêté [2] en précisant que « *l'inspection de requalification d'un récipient comprend les phases suivantes :*

1. *vérification du dossier de l'équipement,*
2. *vérification du marquage,*
3. *vérification intérieure et extérieure,*
4. *tout examen ou essai jugé utile par l'intervenant.* »

Dans le cadre du point 4 mentionné ci-dessus, la procédure mentionne que « *l'intervenant peut demander à l'exploitant de faire procéder à des examens non destructifs (END) ou essais complémentaires en fonction des constatations effectuées lors de la vérification intérieure et extérieure* ».

L'intervention relative à l'épreuve hydraulique de la calandre de l'échangeur 3RIS2250EX a été déclarée à l'ASNR par votre organisme par courriel le 12 novembre 2026, pour une réalisation le 18 novembre 2026 à 10h00.

Arrivés à la centrale nucléaire de Flamanville 3 le 18 novembre 2026 vers 9h00, les inspecteurs de l'ASNR ont été informés à 10h15 par vos experts que préalablement à l'épreuve, ils devaient réaliser l'inspection visuelle de la boîte à eau de l'échangeur dans le cadre de l'inspection de requalification périodique et que l'épreuve serait réalisée dans l'heure qui suit si la vérification intérieure est satisfaisante.

En programmant, la vérification intérieure de l'équipement à 9h00 et l'épreuve hydraulique à 10h00, vos experts ont donc supposé que la vérification intérieure de l'échangeur ne pouvait qu'être satisfaisante, sans aucune observation ni constat, et en particulier qu'elle ne donnerait pas lieu à des END ou à des essais complémentaires.

En outre, compte tenu des conditions radiologiques et de la présence d'eau dans la boîte à eau de l'échangeur ce jour-là, la vérification intérieure de l'équipement 3RIS2250EX n'a pas pu être réalisée.

Les inspecteurs considèrent par conséquent que l'épreuve hydraulique de l'équipement n'aurait pas dû être programmée sans que vos experts ne se soient assurés du résultat favorable de l'inspection de requalification périodique comme le prévoit le point 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2].

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer, préalablement à la programmation de l'épreuve hydraulique, de l'achèvement des opérations requises au titre de l'inspection de requalification périodique, et du caractère favorable de ses résultats, conformément au point 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Préparation de l'épreuve hydraulique

Observation III.1 : Les inspecteurs de l'ASNR ont constaté que les conditions nécessaires à la réalisation de l'épreuve hydraulique de l'échangeur n'étaient pas satisfaisantes et que cette dernière aurait probablement été reportée, dès lors que vos experts n'avaient pas pu obtenir, de la part de l'exploitant et au préalable de l'épreuve, la justification de la tenue à la pression d'épreuve des dispositifs provisoires.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et pour répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

signé

Jean-François BARBOT